

Arrêt

n°144 167 du 27 avril 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 mai 2012 ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me SEVRIN *loco Me C. PRUDHON*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire en 2005.

Le 1^{er} décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 21 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [B.] déclare être en Belgique depuis 2005, il est muni de son passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité avant de quitter le Maroc de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat Arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoqué l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009.n°198.769 & C.E, 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [B.] joint à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec la société [T.] sprl. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Des lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée (Décision de la Région Flamande du 03.04.2012). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2005 ainsi que de son intégration qu'il atteste par l'apport de témoignages d'intégration de qualité, par sa volonté d'apprendre le français, l'apport de promesses d'embauche. Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé. »

1.3. Le 18 mars 2013, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 21 mai 2012. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7 al. 1,1°) »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante. La partie défenderesse fait valoir à cet égard que depuis la modification de l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi le 19 janvier 2012, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11 ou 12° comme en l'espèce, sa compétence étant liée.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de

cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration et plus spécifiquement de loyauté et de prudence ; principe de légitime confiance en l'administration* ».

3.1.2. Dans une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué concernant les raisons qui l'empêche de régulariser le séjour de l'intéressé en relevant « *une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* ». Ce faisant, elle estime que la partie défenderesse reste en défaut de motiver en quoi l'intégration du requérant dans la société belge, la longueur de son séjour et sa réelle volonté de travailler ne peuvent pas justifier la régularisation de son séjour alors que ces éléments peuvent entraîner une régularisation de séjour.

Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil de céans qui avait énoncé « *dès lors que la partie défenderesse estime que lesdits éléments peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil ne perçoit pas les raisons pour lesquelles, à défaut de la moindre explication sur ce point, ces éléments précités ne peuvent pas en la présente cause justifier une régularisation de séjour dans le chef du requérant. Par conséquent, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle* ». En l'espèce, elle estime que la partie défenderesse n'a pas motivé en quoi la longueur du séjour du requérant et les éléments d'intégration invoqués ne constituent pas un motif de régularisation.

Elle rappelle que l'acte attaqué trompe également le principe de légitime confiance que tout administré doit pouvoir avoir vis-à-vis de son administration. A cet égard, elle souligne que les critères de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 visaient à permettre à des personnes qui vivent en Belgique depuis très longtemps et qui y sont parfaitement intégrées de se voir reconnaître comme « citoyen à part entière dans leur pays d'adoption ».

Elle estime qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Qu'en effet, le requérant prouve son ancrage local durable à la société belge, la longueur de son séjour et sa réelle possibilité de travailler légalement. Dès lors, elle estime que l'acte attaqué est disproportionné eu égard à la philosophie de la régularisation et de la volonté du gouvernement de permettre à des personnes en séjour illégal en Belgique depuis de nombreuses années et bien intégrées de voir leur séjour régularisé.

Elle rappelle également que le secrétaire d'Etat à la politique d'asile et de migration avait répété que malgré l'annulation des instructions par le Conseil d'Etat, il continuerait à les appliquer en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir souligné que le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail alors que justement sa demande de régularisation est bien d'obtenir un contrat de travail qui lui permette de travailler en toute légalité conformément au point 2.8 B des instructions de 2009.

Ainsi, elle estime que la motivation de l'acte attaqué est contraire au principe général de bonne administration et disproportionnée eu égard à la philosophie de cette régularisation.

4. Discussion.

4.1.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas*

dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjournier plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

4.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., le requérant a fait valoir, à tout le moins, les éléments suivants : « (...) *Le requérant fait preuve d'un ancrage local durable....Résidant en Belgique depuis 2005, le résidant a tissé de nombreux liens sociaux sur le territoire belge, ce dont les trois témoignages d'amis attestent. Ceux-ci décrivent le requérant comme un homme tranquille, d'une conduite irréprochable, et s'étant bien intégré à la société belge. Le requérant s'est présenté aux bureaux de l'asbl [C.] afin de se renseigner sur les formations en français avant de se faire réorienter vers l'association Lire et Ecrire à Laeken. Ces démarches démontrent la volonté d'apprentissage de la langue française par le requérant.*

Le requérant a en outre la volonté de travailler, tels qu'en attestent les entretiens d'embauche auxquels il s'est présenté afin de trouver un emploi.

Etant donné la conclusion d'un contrat entre le requérant et la sprl [T.], le requérant travaillera dès l'obtention d'un permis de travail. Ceci démontre qu'en plus de la volonté de travailler, le requérant possède les compétences nécessaires afin d'exercer une activité professionnelles en vue de pourvoir à ses besoins. (...) ». Il joignait également à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une série d'attestations prouvant son séjour ininterrompu sur le territoire.

A cet égard, la première décision attaquée comporte le motif suivant : « *L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2005 ainsi que de son intégration qu'il atteste par l'apport de témoignages d'intégration de qualité, par sa volonté d'apprendre le français, l'apport de promesse*

d'embauche. Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit pas raisonnablement en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, le séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande.

Dès lors, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle, telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, et de l'article 62 de la Loi, comme cela est soutenu en termes de requête.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, tel que circonscrit, est fondé en sa seconde branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Etant donné que le deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire notifié le 18 mars 2013, a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, prise le 21 mai 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM